



STC PARTNERS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS



LES DELAIS DE PAIEMENT INTERENTREPRISES : ETES-VOUS EN REGLE AVEC LA LEGISLATION ?

26 AVRIL 2018

POUR RAPPEL

La loi française encadre strictement les délais de paiement contractuels interentreprises¹. La DGCCRF multiplie les contrôles !

Toutes les entreprises sont concernées, quels que soient leur secteur d'activité, leur chiffre d'affaires, leur forme sociale ou encore leur nature publique ou privée.

Le Code de commerce prévoit **plusieurs délais de paiement maximum selon les situations** (*C. com., art. L. 441-6*).

- Si les parties ont voulu organiser par contrat les modalités de règlement de leurs prestations respectives, le plafond légal est fixé à **60 jours** à compter de la date d'émission de la facture qui matérialise la créance (*C. com., art. L. 441-6 I al. 5*), ou, **par exception, 45 jours fin de mois** à compter de la date d'émission de la facture.
- Si aucun délai n'a été stipulé entre les parties, la loi propose un **déai supplétif de 30 jours** à compter du jour de réception des marchandises ou du jour d'exécution de la prestation (*C. com., art. L. 441-6 I al. 4*).
- Les **factures périodiques** doivent quant à elles être payées **sous 45 jours** à compter de la date d'émission de la facture. (*C. com., art. L. 441-6 I al. 5*).

La sanction est une **amende administrative d'un montant maximum de :**

- **75 000 euros pour une personne physique**, et
- **2 millions d'euros pour une personne morale** (*C. com., art. L. 441-6 VI*), **doublée en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans**.

L'action se prescrit par **trois ans à compter du jour où le manquement a été commis** si, dans ce délai, il n'a été fait aucun acte tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction de ce manquement (*C. com., art. 465-2 II*). Les montants peuvent se cumuler si plusieurs manquements sont constatés (*C. com., art. 465-2 VII*).

En outre, les sanctions prononcées sont systématiquement publiées sur le site du ministère de l'Economie et des Finances (*C. com.*, art. 465-2 V). A titre d'exemple, une amende de 154 000 € a été prononcée à l'encontre de la société INFOMIL le 17 avril 2018².

Patricia Emeriau / Bruno Thomas / Stanislas Chaudun

¹ Introduit en 2008, l'ensemble du dispositif a notamment été durci par la loi du 9 décembre 2016, dite «loi Sapin II ».

² <https://www.economie.gouv.fr/dgcrf/sanctions-delaiss-paiement>

CONTACTS :

Patricia Emeriau - Associée- PEM@STCPARTNERS.FR - 01.53.53.30.34

Bruno Thomas - Associé- BTH@STCPARTNERS.FR - 01.53.53.30.51

Delphine Bariani - Associée - DBA@STCPARTNERS.FR - 01.53.53.30.12

Frédéric Bucher - Associé - FBU@STCPARTNERS.FR - 01.53.53.30.60

Etienne Pujol - Associé - EPU@STCPARTNERS.FR - 01.53.53.27.00